

# Bulletin officiel des Etablissements français de l'Océanie

Bulletin officiel des Etablissements français de l'Océanie.  
1897/09.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [reutilisationcommerciale@bnf.fr](mailto:reutilisationcommerciale@bnf.fr).



45359

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1897.

MOIS DE SEPTEMBRE — N° 9.



SOMMAIRE

Numéros		Pages
258.	Circulaire ministérielle du 18 juin 1897. — Correspondance directe avec les autorités coloniales étrangères.....	266
259.	Circulaire ministérielle du 29 juin 1897. — Recouvrement des amendes pour infraction aux règles de police sanitaire maritime.	267
260.	Circulaire ministérielle du 7 juillet 1897. — Frais de représentation des maires.....	268
261.	Arrêté du 1 <sup>er</sup> septembre 1897 ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre de l'exercice 1897, deux crédits supplémentaires de 1.910 fr. et 1.284 fr. 75.....	269
262.	Arrêté du 1 <sup>er</sup> septembre 1897 donnant quitus à M. Vermeersch, receveur de l'Enregistrement, pour sa gestion de l'année 1896..	270
263.	Arrêté du 1 <sup>er</sup> septembre 1897 promulguant dans la colonie le décret du 27 juin 1897 portant organisation de l'indigénat dans l'archipel des Iles sous-le-Vent.....	271
264.	Arrêté du 1 <sup>er</sup> septembre 1897 rendant applicable aux Iles sous-le-Vent un tarif spécial de taxes.....	273
265.	Arrêté du 1 <sup>er</sup> septembre 1897 grâciant de leur peine d'internement quatre-vingt-un indigènes des Iles sous-le-Vent exilés aux Marquises.....	277
266.	Décision du 3 septembre 1897 fixant les heures d'ouverture et de fermeture de la caisse du Trésor à Papeete.....	278
267.	Décision du 3 septembre 1897 désignant deux magistrats pour faire partie du Conseil privé, constitué en Conseil du Contentieux administratif.....	279
268.	Arrêté du 4 septembre 1897 ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1897, un crédit supplémentaire de la somme de 10.000 francs..	279



269.	Décision du 9 septembre 1897 portant suppression du poste d'agent de police dans les districts de Papara et de Papenoo.	280
270.	Arrêté du 13 septembre 1897 autorisant la délivrance aux particuliers de mandats sur le Trésor en remplacement de mandats d'articles d'argent.	281
271.	Arrêté du 18 septembre 1897 ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1897, un crédit supplémentaire de la somme de 100.000 francs.	282
272.	Arrêté du 18 septembre 1897 dispensant le sieur Tihoti a Aiapu de la production de son acte de naissance et du consentement de ses père et mère à l'effet de contracter mariage.	282
273.	Arrêté du 20 septembre 1897 dispensant le sieur Deniau de la production de son acte de naissance et du consentement de son père à l'effet de contracter mariage.	283
274.	Arrêté du 21 septembre 1897 modifiant la composition de la ration.	283
275.	Arrêté du 24 septembre 1897 approuvant une délibération du Conseil municipal relative à l'ouverture de crédits supplémentaires.	283
276.	Arrêté du 24 septembre 1897 rendant exécutoire le rôle principal des droits de vérification des poids, mesures et appareils de pesage pour l'année 1897.	284
—————		
277 à 296.	Nominations, Mutations, etc.	285

N° 258. — CIRCULAIRE ministérielle. — Correspondance directe avec les autorités coloniales étrangères.

*Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs des Colonies.*

(Colonies. — 2<sup>e</sup> Direction ; 4<sup>or</sup> bureau.)

Paris, le 18 juin 1897.

MESSIEURS, — L'Administration de l'une de nos colonies s'étant directement adressée aux autorités d'une possession étrangère pour chercher à établir un courant d'émigration entre les deux pays, et sa lettre étant restée sans réponse, M. le Ministre des Affaires étrangères m'a signalé les inconvénients d'une semblable initiative, quand elle touche à des questions dont l'examen appartient au pouvoir central.

M. Hanotaux fait remarquer qu'en procédant ainsi, nos Gouverneurs s'exposent, en effet, soit à provoquer des fins de non-recevoir qui peuvent, plus tard, vous être opposées, soit à voir leurs communications demeurer sans réponse. Il est d'avis que cette dernière

éventualité risque de placer ces hauts fonctionnaires vis-à-vis des autorités étrangères auxquelles ils s'adressent, dans une situation d'infériorité qu'il convient de ne pas laisser s'établir.

Quoique, ainsi que je l'ai fait remarquer à M. le Ministre des Affaires étrangères, les actes organiques de nos colonies autorisent les Gouverneurs à correspondre directement avec certaines autorités étrangères, je n'en ai pas moins reconnu l'opportunité de ses observations, et j'ai l'honneur de vous prier d'en tenir le plus grand compte à l'avenir, sauf dans les cas exceptionnels que je ne saurais prévoir.

Les moyens de communication sont, à l'heure actuelle, assez fréquents et assez rapides pour que vous soyez presque toujours en mesure d'emprunter l'intermédiaire de la Métropole, et que vous ne vous exposiez pas à compromettre, par une action directe, la réalisation de vos desiderata.

*Le Ministre des Colonies,*

Signé : ANDRÉ LEBON.

---

N<sup>o</sup> 259. — CIRCULAIRE ministérielle. — *Recouvrement des amendes pour infraction aux règles de police sanitaire.*

---

*Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.*

(Ministère des Colonies. — 2<sup>e</sup> Direction — 1<sup>er</sup> Bureau.)

Paris, le 29 juin 1897.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Le décret du 31 mars 1897 portant règlement de police sanitaire dans les Colonies et pays de Protectorat, dispose, en son titre XV, recouvrement des amendes, article 141 § 3 que « s'il y a condamnation, l'agent chargé de la perception des droits sanitaires versera la somme consignée au Trésorier-payeur, qui aura pris charge de l'extrait du jugement, ou il fera connaître à ce comptable le nom et le domicile de la caution présentée. »

M. le Ministre des Finances me fait remarquer qu'il y a là une erreur d'attribution. En effet, l'article 25 de la loi de finances du 29 décembre 1873, qui a substitué, dans la Métropole, les percepteurs aux receveurs de l'enregistrement pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, n'est pas applicable aux



Colonies, où les recettes de cette nature continuent à être perçues par les préposés de l'enregistrement pour les condamnations encourues dans la colonie.

Toutefois, il ne paraît pas indispensable à M. Cochery de modifier par un nouveau décret, les termes de l'article 141 précité.

Mais pour prévenir toute difficulté, j'ai, conformément au désir de mon collègue, l'honneur de vous prier de donner aux agents relevant de votre autorité des ordres pour que les sommes perçues pour infraction aux règlements de police sanitaire maritime continuent à être versées, comme par le passé, *non aux Trésoriers-payeurs*, mais aux Receveurs de l'Enregistrement.

*Le Ministre des Colonies.*

Signé : ANDRÉ LEBON.

---

N° 260. — CIRCULAIRE ministérielle. — *Frais de représentation des Maires.*

---

*Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.*

(Ministère des Colonies. — 2<sup>e</sup> Direction : — 1<sup>er</sup> Bureau.

Paris, le 7 juillet 1897.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Mon attention a été appelée sur l'habitude prise, par un certain nombre de Conseils municipaux des Colonies, de voter au profit de leur Président, à titre de frais ou d'indemnité de représentation, des allocations fixes qui constituent pour ceux-ci de véritables traitements.

Je crois donc devoir vous rappeler que l'article 74 de la loi municipale du 5 avril 1884, qui est applicable dans la Colonie que vous administrez, a confirmé le principe successivement posé par les lois des 21 mars 1831, 5 mai 1855 et 14 avril 1871 de la gratuité des fonctions de Maire.

L'autorisation donnée par ce même article aux conseils municipaux de « voter sur les ressources ordinaires de la Commune des indemnités aux Maires pour frais de représentation, » et qui n'a fait que sanctionner la jurisprudence précédemment admise, doit donc être entendue en ce sens que ces allocations ne doivent jamais constituer un profit personnel pour le Chef de la Municipalité ni même l'indemniser du travail ou du temps qu'il consacre aux affaires publiques. « Les Maires, de même que les adjoints et les conseillers municipaux ont seulement droit au remboursement

des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux, » a eu soin d'ajouter le législateur, et ce remboursement ne doit avoir lieu que sur états appuyés de pièces justificatives.

L'allocation de frais de représentation ne peut donc être admise que dans des villes importantes où le Maire est obligé de recevoir et de donner des fêtes au nom de la commune. Ils constituent alors le remboursement global de dépenses dont le détail serait souvent difficile à fournir et qui, faites dans l'intérêt de la Cité, doivent lui incomber.

Mais tel n'est certainement pas le cas dans la presque totalité des communes des colonies.

Je vous prie, en conséquence, de vous préoccuper de faire cesser, dès l'exercice prochain, les abus de cette nature qui ont pu se produire à Tahiti, en supprimant aux budgets municipaux lorsqu'ils seront soumis à votre approbation, toutes allocations non justifiées pour frais de représentation.

Comme suite à la présente communication, vous aurez à m'adresser, en me faisant connaître les motifs qui vous auront conduit à les maintenir, un état de celles de ces dépenses que vous croirez devoir laisser subsister.

*Le Ministre des Colonies,*  
Signé : ANDRÉ LEBON.

---

N<sup>o</sup> 261. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre de l'exercice 1897, deux crédits supplémentaires de 1,940 fr. et 1,284 fr. 75.

(Du 1<sup>er</sup> septembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu le décret du 25 janvier 1889 ;

Vu la délibération de la Commission coloniale en date du 11 août 1897 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du



budget local, exercice 1897, les deux crédits supplémentaires suivants :

1 <sup>o</sup> Chap. 6, art. 1 <sup>er</sup> .....	1.910 <sup>f</sup> »
pour frais de service du Trésorier-Payeur ;	
2 <sup>o</sup> Chap. 9, art. 10.....	1.284 75
pour l'achèvement du warff de Taiohae (Marquises).	

Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources du budget de l'exercice en cours.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> septembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

N<sup>o</sup> 262. — ARRÊTÉ *donnant quitus à M. Vermeersch, Receveur de l'Enregistrement et des Domaines, pour sa gestion de l'année 1896.*

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les articles 143, 194, 200 et 204 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Vu les bordereaux des recettes et des dépenses, avec pièces justificatives, établissant le compte des opérations de la gestion de M. Vermeersch, Receveur de l'Enregistrement et des Domaines, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1896 ;

Vu la concordance établie par la vérification des écritures du comptable ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Quitus est donné à M. Vermeersch, Receveur de l'Enregistrement et des Domaines à Tahiti, pour sa gestion du 1<sup>er</sup> janvier



au 31 décembre 1896, dont le compte, vérifié et reconnu exact, s'élève en recettes à la somme de *Quatre-vingt-trois mille sept cent soixante-dix-neuf francs dix-sept centimes* et en dépenses à la somme de *Quatre-vingt-trois mille six cent quatre-vingt-sept francs quarante-deux centimes*.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> septembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

N<sup>o</sup> 265. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 27 juin 1897 portant organisation de l'indigénat dans l'archipel des Iles-sous-le-Vent.

(Du 1<sup>er</sup> septembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 59 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 7 juillet 1897 prescrivant la promulgation du décret du 27 juin précédent sur l'organisation de l'indigénat aux Iles-sous-le-Vent ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur et du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 27 juin 1897 portant organisation de l'indigénat dans l'archipel des Iles-sous-le-Vent.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-

sent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> septembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

*Le Chef du Service Judiciaire,*

Signé : G. GALLET.

Signé : LUCIEN BOMMIER.

---

### DECRET.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu l'article 18 du Sénatus-Consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1858, réglant la situation de la magistrature coloniale ;

Vu le décret du 6 mars 1877, portant application aux Établissements français de l'Océanie du Code Pénal métropolitain ;

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement des Établissements français de l'Océanie ;

Vu les décrets du 28 novembre 1866, du 18 août 1868, l'arrêté du 18 août 1871, du Chef du pouvoir exécutif ; les décrets du 13 février 1872, du 27 mars 1879, du 1<sup>er</sup> juillet 1880, du 9 juillet 1880, du 6 octobre 1882, du 17 février 1891 et des 23 et 27 janvier 1892, portant organisation de l'Administration de la Justice dans les Établissements français de l'Océanie,

Vu la proclamation du Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, du 16 mars 1888, plaçant les Iles-sous-le-Vent de Tahiti sous la souveraineté de la France, et les procès-verbaux de prise de possession des 16, 17 et 19 du même mois,

### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Un arrêté du Gouverneur pris en Conseil privé détermine, dans les Iles-sous-le-Vent de Tahiti, les circonscriptions territoriales, leurs dénominations, les devoirs et les attributions des chefs. Le chef de chaque circonscription est nommé par le Gouverneur, sur la présentation du Directeur de l'Intérieur.

Art. 2. L'Administrateur des Iles-sous-le-Vent et ses délégués statuent, par voie disciplinaire, sur les infractions commises par les indigènes non citoyens français contre les arrêtés du Gouverneur rendus en exécution du présent décret et de l'article 3 du décret du 6 mars 1877.



Art. 3. Les arrêtés pris par le Gouverneur en matière d'indigénat pourront être sanctionnés par des pénalités allant jusqu'à quinze jours de prison et 100 francs d'amende au maximum.

Les dispositions de l'article 3 du décret du 6 mars 1877, concernant la conversion en décret des arrêtés édictant des pénalités supérieures au tarif du livre IV du Code pénal, ne sont pas applicables à ces arrêtés.

Art. 4. Les décisions en matière disciplinaire pourront être déferées au Gouverneur en Conseil privé.

Art. 5. L'internement des indigènes non citoyens français et de ceux qui leur sont assimilés, ainsi que le séquestre de leurs biens, peuvent être ordonnés par le Gouverneur en Conseil privé. Les arrêtés rendus à cet effet sont soumis à l'approbation du Ministre des Colonies. Ils sont provisoirement exécutoires.

Art. 6. Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 du présent décret ne seront exécutoires que pendant dix années à partir du jour de sa promulgation.

Art. 7. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 juin 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

Signé : André LEBON.

---

N° 264. — ARRÊTÉ *rendant applicable aux Iles-sous-le-Vent un tarif spécial de taxes.*

(Du 1<sup>er</sup> septembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS  
DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs accordés aux Gouverneurs des Colonies en matière de taxes et de contributions ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes dans les Établissements français de l'Océanie ; ensemble le décret du 1<sup>er</sup> juin 1895 modifiant le mode de perception de la patente des capitaines et subrécargues qui font le commerce dans ces mêmes Établissements ;

Vu l'arrêté du 13 février 1884 exemptant les femmes de l'impôt personnel ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 portant que les rôles établis pour la perception des impôts dans les archipels seront rendus exécutoires sur l'approbation provisoire des Résidents ;

Vu le décret du 6 juin 1889 portant suppression de la contribution mobilière ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1889 autorisant les négociants de 1<sup>re</sup> classe et de 2<sup>e</sup> classe, les capitaines et subrécargues de navires à vendre les liquides et toutes boissons alcooliques par bouteilles cachetées de 75 centilitres ;

Vu le décret du 16 juin 1892 portant établissement d'une taxe sur les chiens dans les Etablissements français de l'Océanie ; ensemble l'arrêté du 9 février 1893 réglant le mode de perception de cette taxe ;

Vu les arrêtés des 22 décembre 1894 et 21 décembre 1895 sur la contribution des licences ;

Vu le décret du 10 mars 1897 portant modification du tarif des douanes dans la colonie ;

Vu les décrets du 11 mars 1897 fixant le mode d'assiette de perception, de répartition et le tarif des droits d'octroi de mer dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus applicables aux Iles sous le Vent :

1<sup>o</sup> L'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

2<sup>o</sup> L'arrêté du 13 février 1884 exemptant les femmes de l'impôt personnel ;

3<sup>o</sup> Celui du 23 mai 1884 portant que les rôles établis dans les archipels seront rendus exécutoires sur l'approbation provisoire des Résidents ;

4<sup>o</sup> Le décret du 6 juin 1889 supprimant la contribution mobilière ;

5<sup>o</sup> L'arrêté du 25 juin de même année autorisant les négociants de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe, les capitaines et subrécargues de navires à vendre les liquides et toutes boissons alcooliques par bouteilles cachetées de 75 centilitres ;



6° Le décret du 16 juin 1892 portant établissement d'une taxe sur les chiens ;

7° L'arrêté du 9 février 1893 réglant le mode de perception de ladite taxe ;

8° L'arrêté du 21 décembre 1894 sur la contribution des licences ;

9° Le décret du 1<sup>er</sup> juin 1895 modifiant le mode de perception de la patente des capitaines et subrécargues ;

10° L'arrêté du 21 décembre 1895 sur la contribution des licences ;

11° Le décret du 10 mars 1897 portant modification du tarif des douanes ;

12° Les décrets du 11 mars 1897 fixant le mode d'assiette, de perception, de répartition et le tarif des droits d'octroi de mer dans la colonie ;

Art. 2. Il sera perçu un droit spécial de 5 francs sur tout chargement de coprah expédié de ces îles.

Art. 3. L'Administrateur est chargé de la liquidation et du recouvrement des produits résultant des taxes ci-dessous désignées, tant directes qu'indirectes, revenant aux Iles-sous-le-Vent.

Art. 4. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> septembre 1897.

Signé : G. GABRIË.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : LUCIEN BOMMIER.

## TARIF DES TAXES

à percevoir aux Iles-Sous-le-Vent pendant l'année 1897.

### Contributions sur rôles.

	En piastres chiliennes	En argent français
1° <i>Patentes de commerce.</i>		
1° Commerçants en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides. . . . .	50 00	125 »
Le <i>gros</i> comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. — Pour ces derniers, comme pour ceux de fabrication locale, le <i>gros</i> comporte au moins 12 bouteilles.		

	En piastres chiliennes	En argent français
2° Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides . . . . .	20 00	50 >
<i>2° Patentes d'industries et de professions diverses.</i>		
Colporteurs, y compris les embarcations armées pour faire le colportage . . . . .	20 00	50 >
Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bornage et exerçant le commerce des liquides <i>en gros</i> : par tonneau de jauge . . . . .	3 00	7 50
(Minimum de la patente : 20 piastres, maximum : 50 piastres.)		
Les mêmes, faisant du commerce à bord des mêmes navires, mais ne vendant pas de liquides . . . . .	20 00	50 00
Toutes autres professions . . . . .	5 00	12 50

NOTA. — Il est formellement interdit aux navires armés au long cours et au grand cabotage de faire le commerce à leur bord.

*3° Contribution des licences.*

Cabaretiers, cafetiers, restaurateurs, aubergistes et toutes personnes débitant des boissons alcooliques . . . . .	80 00	200 >
--	-------	-------

*4° Impôt de capitation.*

Par individu âgé de 18 à 60 ans . . . . .	4 00	10 >
---	------	------

*Prestation en nature.*

Le nombre des journées de prestations à fournir par les habitants, de 18 à 60 ans, est fixé à huit.

Le taux de la journée à verser en remplacement est fixé à . . . . .

	0 50	1 25
--	------	------

*Taxe sur les chiens.*

Par tête . . . . .	2 00	5 >
--------------------	------	-----

**Droits perçus sur liquidations.**

*Droits spéciaux sur les liquides.*

(perçus conformément au tarif fixé par les lois locales)

Vin ordinaire . . . . . par litre	»	0 25
Vins fins, vermouth, champagne . . . . . d°	>	0 50
Tous autres liquides alcooliques . . . . . d°	>	2 »

NOTA. — Il n'est perçu que la différence entre les droits acquittés à Papeete et ceux fixés par le tarif ci-dessus.

*Droits de navigation.*

(Ces droits sont perçus conformément au tarif fixé par les lois locales.)

**Produits divers.**

*Droits de justice.*

(Même observation que ci-dessus.)



	En piastres chiliennes	En argent français
<i>Droits sur récolte du coprah sur terres confisquées.</i>	»	»
<i>Amendes pour infraction à l'ordre n° 207 sur la fréquentation obligatoire de l'école pour les enfants.....</i>	»	»
<i>Droits d'exportation sur le coprah.</i>		
Par tonne exportée.....	2 00	5 »

Papeete, le 1<sup>er</sup> septembre 1897.

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

Approuvé dans la séance  
du Conseil privé de ce jour.

*Le Gouverneur,*

Signé : G. GABRIÉ.

N° 265. — ARRÊTÉ *graciant de leur punition d'internement  
quatre-vingt-un indigènes des Iles-Sous-le-Vent exilés aux  
Marquises.*

(Du 1<sup>er</sup> septembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE  
L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER  
D'ACADÉMIE,

Vu l'arrêté local en date du 26 février 1897 punissant d'exil aux  
Marquises divers indigènes des îles Raiatea et Tahaa ;

Considérant qu'un certain nombre d'entre eux peuvent être,  
sans inconvénient, réintégrés dans leurs foyers ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les indigènes : 1 Ena, 2 Tuania a Tufaupau, 3 Tomana,  
4 Pihaveva (Tepuanni), 5 Hoatapu-Terifatau, 6 Maihi, 7 Timi,  
8 Roura, 9 Tehapoi, 10 Maupi, 11 Mahuru, 12 Farero, 13 Taiava,  
14 Temarii, 15 Tanaca, 16 Oribanoa-Apee, 17 Metua-Fareatae,  
18 Teriitehau-Opeta, 19 Mahanora, 20 Teina, 21 Heva, 22 Rii-  
Taparu, 23 Tai-Teinaore, 24 Peheiura-Nui, 25 Tupou-Teritahi,  
26 Aru, 27 Taipari-Faataura, 28 Faarere, 29 Roi Rui, 30 Oपुरahi,  
31 Mahuta, 32 Rii, 33 Tutea, 34 Taura, 35 Mahio, 36 Tetafiti,  
37 Tao-Orairai, 38 Tehope, 39 Hiti-Teuru, 40 Tetahioa-Tauino,



41 Tauino-Mihinoa, 42 Tarioc, 43 Taaroa, 44 Ue-Amu, 45 Atua-Nounou, 46 Terii-Fataura, 47 Hiti-Taua, 48 Marahiti, 49 Taiva, 50 Puhia, 51 Tehei-Rii, 52 Temairia-Teupoo, 53 Terii-Manu, 54 Tama-Rahan, 55 Teehu-Tinoe, 56 Temarii, 57 Manutahi, 58 Tihoni, 59 Teino-Aai, 60 Taataurupa, 61 Farere-Terii, 62 Taomaru-Hutia, 63 Maui-Taita, 64 Tupuna-Atamoe, 65 Raoaa, 66 A-Mani, 67 Vac, 68 Tue, 69 Roopobe, 70 Piharaan, 71 Tataio, 72 Manu, 73 Poia-Roi, 74 Taero, 75 Mahi-Tuiti, 76 Tebioarii, 77 Moe, 78 Tetu-Patiti-Amore, 79 Faaeva-Totara, 80 Mahiori-Otui, 81 Pona, sont graciés de leur punition d'internement.

Ils effectueront leur retour par l'avisotransport *Aube*.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> septembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

N<sup>o</sup> 266. — DÉCISION *fixant les heures d'ouverture et de fermeture de la Caisse du Trésor à Papeete.*

(Du 3 septembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 154 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu les décisions des 9 décembre 1874 et 14 janvier 1897 fixant les heures d'ouverture et de fermeture de la caisse du Trésor à Papeete, tout en réservant les deux derniers jours du mois pour permettre au Trésorier-Payeur de régler sa caisse et ses écritures intérieures ;

Attendu qu'il y a inconvénient pour le public en général et pour le commerce en particulier à ce que la caisse reste fermée chaque mois deux jours consécutivement, et qu'il est de principe que toute caisse publique soit accessible tous les jours ouvrables sans exception ;

Sur la proposition du Trésorier-payeur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. La Caisse du Trésor à Papeete sera ouverte au public



chaque jour, de huit à dix heures du matin et de deux à quatre heures de l'après-midi, excepté les dimanches et jours fériés.

Art. 2. Toutes dispositions antérieures sont et demeurent abrogées.

Art. 3. Le Trésorier-payeur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée, publiée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 septembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Trésorier-payeur,

Signé : CORIDON.

N° 267. — Par décision du Gouverneur en date du 3 septembre 1897, MM. Douillet, lieutenant de juge, et Vidal, substitut du Procureur de la République, ont été nommés membres suppléants du Conseil du Contentieux administratif, en remplacement de MM. Landrodie et Chêne, partis.

N° 268. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 10,000 fr. au titre du budget local, Chapitre 2, article 1<sup>er</sup>, exercice 1897.

(Du 4 septembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS  
DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le budget du Service colonial pour l'exercice 1897 ;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu la délibération de la Commission coloniale en date du 1<sup>er</sup> septembre courant ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, chapitre 2, article 1<sup>er</sup>, exercice 1897, un crédit supplémentaire de la somme de *dix mille francs*, destiné au remboursement au budget colonial d'une partie des frais de représentation du Gouverneur, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet, et ceux à lui

payer au compte du budget local, du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 1897.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 4 septembre 1897

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

N<sup>o</sup> 269. — DÉCISION portant suppression du poste d'agent de police dans les districts de Papara et de Papenoo.

(Du 9 septembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la décision du 21 août 1897 portant modifications dans l'assiette des brigades du détachement de gendarmerie de l'Océanie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le poste d'agent de police est supprimé dans les districts de Papara et de Papenoo.

En conséquence, les agents Tetuanira a Tahiarua et Tetaua a Paave sont licenciés de leur emploi.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.



N° 270. — ARRÊTÉ autorisant la délivrance aux particuliers de mandats sur le Trésor en remplacement de mandats d'articles d'argent.

(Du 13 septembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS  
DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 60 et 107 du décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 26 juin 1878, concernant le service des mandats de poste aux colonies ;

Attendu que les formules de mandats-poste commandées par le Trésorier-payeur à la date du 8 mars 1897 ne sont pas encore parvenues dans la colonie, et que le service du Trésor en est complètement dépourvu ;

Vu la nécessité d'assurer au public les moyens d'effectuer ses remises ;

Vu l'article 2 de l'arrêté local du 6 novembre 1878 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et celle du Trésorier-payeur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera délivré aux particuliers des mandats sur le Trésor jusqu'à la réception des formules de mandats-poste. Ces mandats seront délivrés moyennant une prime de 4 0/0 répartie de la manière suivante :

Le 3 0/0 au profit du compte : Bénéfices du change sur les mandats du Caissier-payeur central, et le 1 0/0 sera attribué au compte : « Recettes du service Local. »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 septembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

Le Trésorier-payeur,

Signé : CORIDON.

N<sup>o</sup> 271. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 100,000 francs au titre du budget local, chapitre 14, exercice 1897.

(Du 18 septembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la délibération du Conseil général autorisant l'Administration à ouvrir des crédits supplémentaires pour la régularisation de la comptabilité des agents spéciaux, sans recourir à l'intervention de la Commission coloniale ;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882 ,

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, chapitre 14, *dépenses d'ordre*, exercice 1897, un crédit supplémentaire de la somme de *cent mille francs* nécessaire à la régularisation de la comptabilité des agents spéciaux.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

N<sup>o</sup> 272. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 18 septembre 1897, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, le sieur Tihoti a Aiapu a été dispensé de la production de son acte de naissance et du consentement de ses père et mère, à l'effet de contracter mariage.



N° 273. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 20 septembre 1897, pris en Conseil privé, sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, le sieur Déniau a été dispensé de la production de son acte de naissance et du consentement de son père à l'effet de contracter mariage.

N° 274. — ARRÊTÉ *modifiant la composition de la ration.*

(Du 21 septembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'arrêté du 27 janvier 1897 fixant le prix de revient de la ration de vivres ;

Vu l'article 12 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la demande du commandant des troupes et le rapport du Chef du service administratif,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain, les délivrances de viande fraîche seront faites, aux différents rationnaires, à Papeete, quatre fois par semaine ; les mardi, jeudi, samedi et dimanche.

Art. 2. Le Chef du Service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 septembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service Administratif,*

Signé : J. LABROUSSE.

N° 275. — ARRÊTÉ *approuvant une délibération du Conseil municipal relative à l'ouverture de deux crédits supplémentaires.*

(Du 24 septembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 50 du décret du 8 mars 1879 instituant un Conseil municipal à Nouméa, rendu applicable à la commune de Papeete par décret du 20 mai 1890 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est approuvée la délibération suivante du Conseil municipal de Papeete en date du 19 août 1897, relative à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 250 francs à l'article 45, Bibliothèque, exercice 1897, et d'un second crédit de 100 francs, à l'article 51 du même budget.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 septembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

---

N<sup>o</sup> 276. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal des droits de vérification des poids, mesures et appareils de pesage, pour l'année 1897.

(Du 24 septembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1883 créant des droits de vérification des poids et mesures ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1889 portant que la vérification des poids et mesures sera faite à Tahiti et Moorea à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1889 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1896 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1897 ;



Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle principal des droits de vérification des poids, mesures et appareils de pesage pour l'année 1897, s'élevant à la somme de *mille cent vingt-cinq francs cinquante-cinq centimes*, savoir :

Droits de vérification.....	1.117 <sup>f</sup> 25
Frais d'avertissement.....	8 30
Total.....	<u>1.125<sup>f</sup>55</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 24 septembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

---

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

---

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 1<sup>er</sup> septembre 1897 —

N<sup>o</sup> 277. — M. Landrodie, juge au Tribunal supérieur de Papeete, est mis à la disposition du Ministre des Colonies pour rendre compte de sa conduite.

Il prendra passage sur le *City of Papeete*, en partance pour San Francisco, d'où il sera dirigé sur France par les soins du Consul.

N<sup>o</sup> 278. — M. Chêne, nommé substitut du Procureur de la République à Saint-Pierre (Martinique), prendra passage sur le *City of Papeete* en partance pour San Francisco, d'où il sera dirigé sur son poste par les soins du Consul.

**N° 279.** — M. Véron, sous-commissaire des colonies, est nommé provisoirement juge au Tribunal supérieur de Papeete, en remplacement de M. Landrodie.

MM. Douillet, lieutenant de juge près le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance et Vidal, substitut du Procureur de la République, prennent les fonctions dont ils sont titulaires.

**N° 280.** — Une nouvelle prolongation de congé de trois mois, à demi-solde d'Europe, est accordée à M. Lequerré, brigadier-chef de police, pour compter du 16 août 1897.

— En date du 4 septembre 1897 —

**N° 281.** — MM. Poroï, Conseiller privé ;  
Agostini, Chef du Service des Travaux publics ;  
Guitton, en religion frère Allain, Directeur de l'école des Frères ;  
Ahne, Directeur *p. i.* de l'école française-indigène des garçons,

sont maintenus, pour une nouvelle période d'une année, membres du Comité de surveillance de l'Instruction publique.

— En date du 9 septembre 1897 —

**N° 282.** — Le sieur Pignon, brigadier de 1<sup>re</sup> classe de police, est nommé brigadier-chef.

Il continuera à remplir les fonctions d'interprète du commissariat de police.

Le sieur Deniau, Eugène, ex-sergent-fourrier d'Infanterie de marine, est nommé brigadier de police de 2<sup>e</sup> classe.

Il remplira les fonctions de secrétaire du commissaire principal de police.

**N° 283.** — Les agents Tetuauira a Tabiarua et Tetaua a Paave sont licenciés de leur emploi par suite de la suppression des postes d'agent de police dans les districts de Papara et de Papenoo.

— En date du 13 septembre 1897 —

**N° 284.** — Le sieur Maurice, chef armurier de 1<sup>re</sup> classe, prendra passage sur le vapeur *Upolu* à destination d'Auckland, d'où il sera dirigé sur France par la voie de Sydney.

**N° 285.** — Un blâme sévère, avec insertion à l'*Officiel*, est infligé à M. Ch. Brault, sous-chef de l'Imprimerie du Gouvernement, pour inconvenances graves envers son chef de service.



— En date du 15 septembre 1897 —

**N° 286.** — Le sieur Heiago a Rogonui est révoqué de ses fonctions de chef-adjoint de Makemo pour manquement à ses devoirs.

**N° 287.** — Est ratifiée la délibération du Conseil supérieur des églises tahitiennes (Arrondissement du Nord) approuvant, à la date du 3 août, l'élection du sieur Tumahitia a Matimo, en qualité de pasteur de la paroisse de Paea.

— En date du 24 septembre 1897 —

**N° 288.** — Est ratifiée la délibération du Conseil supérieur des églises tahitiennes (Arrondissement du Nord) approuvant, à la date du 3 août, l'élection du sieur Teina a Maihopue en qualité de pasteur de la paroisse de Rapa.

**N° 289.** — Sont ratifiées les élections qui ont eu lieu dans les districts de Niau et de Tikahau, le 27 juin dernier, à l'effet de remplacer les chefs-adjoints de ces districts.

Ont été nommés :

*Chef-adjoint de Niau :* Maro a Amo.

*Chef-adjoint de Tikahau :* Teuira a Temaniroa.

**N° 290.** — M. Meyer, Jean, Jacques, Emile, ex-agent de 1<sup>re</sup> classe du service actif des Contributions, est réintégré au service en la même qualité à compter du 26 du courant.

---

PAR DÉCISIONS DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR :

— En date du 2 septembre 1897 —

**N° 291.** — Le sieur Amiot, Eugène, est nommé agent provisoire du service actif des Contributions.

— En date du 6 septembre 1897 —

**N° 292.** — Le sieur Tuahu a Teiho est nommé agent de police et courrier-distributeur du district de Mahina, à compter du 22 septembre courant.

Le sieur Teriimana a Puta est licencié de son emploi de courrier-distributeur pour compter de la même date.

**N° 293.** — Le sieur Taiora a Moeauore est nommé agent de police et courrier-distributeur du district de Paea, à compter de ce jour.

Le sieur Uma a Teupootebaruru cesse ses fonctions de courrier-distributeur.

— En date du 14 septembre 1897 —

**N° 294.** — Le sieur Fareura a Pautu est nommé courrier-distributeur de Papenoo, à compter de ce jour, en remplacement du sieur Tetaua a Paave, licencié de son emploi de caporal-mutoi.

— En date du 23 septembre 1897 —

**N° 295.** — Le sieur Hiiiau a Faatupua est nommé agent de police et courrier-distributeur du district de Tiarei, à compter de ce jour.

Le sieur Rupena Layton cesse ses fonctions de courrier-distributeur.

— En date du 25 septembre 1897 —

**N° 296.** — Le sieur Maihea a Taharia a Roo est nommé agent de police et courrier-distributeur à Mataiea, à compter du 1<sup>er</sup> octobre prochain.

Le sieur Tirao a Teehu cesse ses fonctions de courrier-distributeur.

CERTIFIÉ CONFORME :

Papeete, le 16 octobre 1897.

*Le Chef du Secrétariat, Secrétaire-Archiviste,*

Signé : L. Bouis.

